

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre et le onze décembre à neuf heure, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion en Mairie de Bollène, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony ZILIO.

Présents : M. ZILIO, Mme GUTIEREZ, M. BLANC, M. BERNE, Mme BRISA, Mme LAUNAIRE.

Absents excusés :

Mme AUTRAN-BLANC représentée par M. ZILIO
Madame CALERO
Mme GIANETTA représentée par M. BLANC
Mme DUMARCHER représenté par M. BERNE
Mme FROMENT représentée par Mme GUTIEREZ

Monsieur Anthony ZILIO ouvre la séance et propose de suivre l'ordre du jour.

- QUESTION N° 1 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Il est proposé à l'assemblée de nommer un secrétaire de séance, le vote a lieu à main levée, à l'unanimité Madame Myriam GUTIEREZ est nommée secrétaire de séance.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2024.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 9 octobre 2024.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 3 : BUDGET PRINCIPAL DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE ALPHONSE DAUDET - EXERCICE 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'instruction budgétaire M 22,

Vu la délibération n° DEL_2024_22 du 5 avril 2024 du Conseil d'Administration adoptant le budget primitif 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires, visant à adapter les moyens aux besoins, ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap	Objet	Montant
Dépenses Réelles		
011	Charges à caractère général	34 000,00
012	Charges de personnel	-30 000,00
16	Charges de structure	-4 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00

L'Assemblée est invitée à délibérer pour autoriser les virements de crédits entre groupes fonctionnels de dépenses de fonctionnement, adopter la décision modificative n° 1 du Budget Principal 2024 de la Résidence autonomie Alphonse Daudet et modifier le Budget Principal 2024 comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 4 : BUDGET PRINCIPAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 afin de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement non prises en compte au titre des Restes A Réaliser (R.A.R.),

Les crédits concernés sont les suivants :

BUDGET DU CCAS

Chapitre	Libellé Chapitre / Article	Crédits ouverts En 2024 Hors RAR	Montant autorisé avant le vote du BP	Autorisation 2025 proposition	Ventilation article
21 Affectation	Immobilisations incorporelles	2123,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00 €
TOTAUX		2123,00 €	530,00 €	530,00 €	530,00 €

L'Assemblée est invitée à délibérer pour autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, hors Restes A Réaliser (R.A.R.), dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du Budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale, pour un montant maximum de de 530,00 € pour le Budget Principal du CCAS, et autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (L.F.S.E.) – IMPACT SUR CERTAINES ABSENCES

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article L714-4 du Code Général de la fonction publique (C.G.F.P.), « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. »

Il est précisé dans l'article 2 du décret n° 91-875 que « l'Assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. »

Dès lors, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés.

1 - Application de la réglementation :

Tout d'abord, l'article L714-6 du C.G.F.P. précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

De plus, en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (F.P.E.) et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'Assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement

- le temps partiel thérapeutique,
- les congés annuels,
- les congés de maladie ordinaire,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n’est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

Si ce dispositif de maintien applicable aux agents de la F.P.E. n’a pas été transposé aux agents territoriaux, et à défaut d’être automatiquement transposable, il peut néanmoins servir de référence aux collectivités territoriales ou établissements publics.

Concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), il semble donc tout à fait possible de prévoir que le sort des primes suive le sort du traitement dans le cas des absences énoncées ci-dessus pour l’Indemnité de Fonction, de Sujétions et d’Expertise (I.F.S.E.) et de ne pas prévoir d’abattement automatique lié à ces mêmes absences pour la part Complément Indemnitaire annuel (C.I.A.).

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l’article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l’agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d’ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

2 - Application de règles propres à la structure au titre du principe de libre administration :

A ce titre, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et de prévoir des règles internes propres.

Il conviendra néanmoins de respecter 2 principes :

- en vertu du principe de parité, les conditions de maintien ne pourront pas être plus favorables que les règles énoncées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,
- conformément à l’article L131-1 du C.G.F.P., « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (...) ».

Il est néanmoins possible d’opérer une distinction entre les différents congés lorsque la situation n’est pas comparable.

Type d’absence	Sort des primes	
	Application du décret n°2010-997	Maire de Bollène Président du CCAS
Congé de maladie ordinaire		<u>CMO</u> : 9 ^e jour absence cumulé = 1/30 ^e indivisible
Congé pour accident		

de service	IFSE : primes suivent le sort du traitement	Hospitalisation	Envoyé en préfecture le 10/03/2025 Reçu en préfecture le 10/03/2025 Publié le 36° jour absence ID : 084-268400462-20250228-DEL_2025_02-DE
Congé pour maladie professionnelle		AT : primes versées, pas de réfaction	
Congé de maternité			
Congé de paternité			
Congé d'adoption			
Congé annuel	versées		
Congé de longue maladie	Primes non versées		
Congé de longue durée	Primes non versées		
Congé de grave maladie	Primes non versées		

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

L'assemblée est invitée à délibérer pour ne pas appliquer de réfaction dans le cadre d'un accident de travail même lorsque le tiers n'est pas identifié, abroger les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire et autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 6 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) – CREATION CATEGORIE C3

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P,) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2024 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P, adoptée pour les cadres d'emplois dont les textes d'application étaient déjà parus à cette date, à savoir les attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, assistants sociaux-éducatifs et agents sociaux,

Vu la délibération du 13 novembre 2017 portant mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P adoptée pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu la délibération du 25 septembre 2018 portant mis en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois des conseillers sociaux-éducatifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,

La mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. du Centre Communal d'Action Sociale de Bollène a fait l'objet d'un travail de mise à jour échelonné sur plusieurs mois.

Afin de mieux valoriser la diversité des postes et tenir compte du niveau de responsabilité et de la technicité des agents relevant de la catégorie C, il est proposé d'ajouter une catégorie C3 dont le montant plafond est défini par la collectivité de la manière suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, agents sociaux territoriaux				
Groupes de fonctions	Emplois	IFSE		CIA
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
C1	Poste ayant des fonctions d'encadrement (chef de service ou d'équipe) ou adjoint référent	11 340,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €
C2	Poste nécessitant une technicité / expertise Poste de gestionnaire de dossiers complexes nécessitant une expertise et une instruction particulière	10 800,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €
C3	Tous les autres postes	10 260,00 €	/	855,00 €

L'assemblée est invitée à délibérer pour donner son avis sur les modifications apportées ci-dessus au R.I.F.S.E.E.P. et autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier. Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Question adoptée à **l'unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 7 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE - CONVENTION LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE - CONVENTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 à L.827-8,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2024 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaires santé et prévoyance au profit du Centre de Gestion de Vaucluse,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville en date du 13 novembre 2024,

Considérant l'intérêt pour le Centre Communal d'Action Sociale d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Il est rappelé qu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux aux financements des garanties de la Protection Sociale Complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance.

Pour rappel, la prévoyance est un contrat d'assurance souscrit par chaque agent avec une aide et une participation financière de son employeur, permettant de compenser une perte de rémunération temporaire ou définitive lorsque les droits en plein traitement prévus par le régime statutaire de base sont dépassés.

Il permet donc à l'agent assuré de maintenir sa rémunération et ses cotisations de vie :

- A la suite d'un arrêt de travail long en maladie ordinaire, congés de maladie ou congés de longue durée ;

- A la suite d'un événement grave (accident de vie privée ou accident de travail) engendrant une interruption de carrière de l'agent par un placement en retraite pour invalidité et impossibilité de travailler de manière définitive au sein de la F.P.T. (inaptitude définitive à ses fonctions, reclassement impossible etc) ;

Le 11 juillet 2023, le protocole national entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales a introduit de nouveaux droits pour les agents en matière de prévoyance, à savoir :

- Le recours à des contrats collectifs ;
- Une adhésion obligatoire des agents ;
- Une protection à hauteur de 90 % du revenu net en cas de maladie ou d'invalidité ;
- Une participation de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation ;

La Mairie de Bollène et le C.C.A.S. en séance du C.S.T. le 19 avril 2024 ont fait le choix de rejoindre la consultation lancée par le Centre de Gestion du Vaucluse pour intégrer une convention de participation. Le fait de participer à cette consultation n'entraînait pas d'adhésion obligatoire au contrat proposé de la part de la collectivité.

Suite à la procédure de mise en concurrence, le C.D.G. a informé les collectivités que la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre dernier avait attribué le marché au groupe mutualiste RELYENS.

I/ Garanties proposées par le contrat

1. Garantie de base n°1 : incapacité temporaire de travail (= garantie maintien de salaire) à hauteur de 90% du revenu net, en fonction du statut de l'agent (agents titulaires ou stagiaires CNRACL / IRCANTEC ou contractuel) ;

2. Garanties de base n° 2 : Invalidité Permanente et Définitive. Elle prévoit le versement d'une rente mensuelle entre le moment du placement en retraite pour invalidité, et ce jusqu'à l'âge légal de départ en retraite (64 ans), en cas d'invalidité permanente totale reconnue par les instances, à hauteur de 90% du revenu net.

3. Garantie optionnelle au choix de l'agent (financé par l'agent seul) : décès ou P.T.I.A. (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

II/ Montant de la cotisation

FORMULE	ASSIETTE DE COTISATION	NIVEAU DE PRESTATION	TAUX
Formule de base : incapacité et invalidité	TBI + NBI + RI	90 % du revenu net	1,65 %
Formule optionnelle : décès / PTIA	TBI + NBI + RI	100 % du traitement brut annuel de référence	0,12 %

Les taux sont garantis deux ans.

III/ Conditions d'adhésion

Le Centre Communal d'Action Sociale adhère au contrat groupe Prévoyance du C.D.G. 84 à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le coût d'adhésion à la convention de gestion Protection Sociale Complémentaire est fixé pour la collectivité (de 1 à 49 agents) à 200 € / an.

Le montant de participation financière proposé est fixé à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque prévoyance.

Les agents concernés par la participation financière seront :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du C.C.A.S., en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;

Tous les agents en activité devront adhérer au contrat groupe au moment de l'adhésion de la collectivité employeur, à savoir :

Pour les agents sans assurance : dès le 1er janvier 2025 ;

- Pour les agents bénéficiant au préalable d'un contrat individuel : ils auront jusqu'à six mois après la date d'adhésion pour rejoindre le contrat groupe (une attestation d'adhésion au contrat obligatoire leur sera fournie par l'employeur) ;
- Cas de dispense : agents et apprentis en CDD s'ils justifient par écrit d'une couverture individuelle garantissant les mêmes risques ;

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- Adhérer à la convention de participation portée par le C.D.G. de Vaucluse pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le C.D.G. de Vaucluse et autoriser le Maire, Président du C.C.A.S. à la signer,
- Fixer le montant de la participation financière du C.C.A.S. à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Verser cette participation financière à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - * aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du C.C.A.S. en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - * aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du C.D.G. de Vaucluse,
- Autoriser le Président du C.C.A.S. à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- Prendre acte de la délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. de Vaucluse n° 24-24 en date du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué à l'annexe de la convention,
- Inscrire les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sur le budget de l'exercice correspondant.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

**- QUESTION N° 8 : CCAS / CONSEIL DEPARTEMENTAL
TRAVAIL - ACCOMPAGNEMENT GLOBAL - DEMANDE
AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention ETAT-POLE-EMPLOI-UNEDIC 2019-2022 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi, signée le 20 décembre 2019 ;

Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 fixant les modalités de mise en œuvre du RSA ;

Vu la convention de coopération 2024 entre le département de Vaucluse et France Travail et le CCAS portant sur l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et en particulier, sur la mise en œuvre de l'accompagnement global, signée le 22 juillet 2024 ;

Dans la continuité de la mise en œuvre de l'accompagnement global, le CCAS sollicite une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'année 2025 auprès du Conseil Départemental.

L'assemblée est invitée à délibérer pour approuver la demande de subvention dans le cadre de l'accompagnement global entre le Conseil Départemental de Vaucluse, France Travail et le CCAS et autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Question adoptée à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 9 : ASSOCIATION SANTE EDUCATION ET PREVENTION SUR LES TERRITOIRES PACA (ASEPT PACA) - PROGRAMMATION 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CCAS souhaite que les seniors Bollénois de plus de 60 ans bénéficient de l'offre d'activités en matière de prévention de la perte d'autonomie de l'ASEPT PACA (Association Santé Education et Prévention sur les territoires).

L'ASEPT organise et pilote des actions pour accompagner la personne retraitée dans la préservation de son capital santé et dans le maintien du lien social. L'accès aux ateliers proposés est gratuit pour les seniors et aucun coût n'est imputé à la structure,

Vu la délibération n°2024_04 en date du 12 février 2024 adoptant la convention de partenariat avec l'ASEPT PACA dans le cadre de la mise en place d'ateliers de prévention de la perte d'autonomie sur la Commune de Bollène,

Vu l'annexe 1 relative à la convention de partenariat entre l'ASEPT PACA et le CCAS de Bollène qui établit le planning prévisionnel du parcours prévention seniors pour l'année 2025 (atelier numérique, nutri'activ, réflexologie, Bienvenue à la retraite et conférence « la santé c'est le pied »),

L'assemblée est invitée à délibérer pour approuver l'annexe 1 relative à la convention de partenariat entre l'ASEPT PACA et le CCAS de Bollène qui établit le planning prévisionnel du parcours prévention seniors pour l'année 2025 (atelier numérique, nutri'activ, réflexologie, Bienvenue à la retraite et conférence « la santé c'est le pied ») et autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- QUESTION N° 10 : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « TRANSPORT ET MOBILITÉ - TRANSPORT URBAIN BOLLENOIS (TUB) » - DELIVRANCE DES CARTES DE GRATUITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5214-16,

Vu la délibération D2021_20 du 16 février 2021 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence définissant l'intérêt communautaire en transférant à la CCRLP la compétence transport et mobilité,

Vu la délibération DEL_2022_56 du Centre Communal d'Action Sociale approuvant les termes de la convention de gestion avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Vu le projet de convention proposé en annexe.

Considérant que la communauté de communes exerce depuis le 1^{er} juillet 2021, en lieu et place des communes membres, la compétence transport et mobilité,

Considérant le caractère social et sensible des critères d'attribution des gratuités du transport urbain, il appartient au CCAS de la commune de vérifier les situations des personnes et de leur délivrer les titres valant gratuité des transports.

Considérant que la présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'une année renouvelable 1 fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration : sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

L'assemblée est invitée à délibérer pour approuver les termes de la convention de gestion de services avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et autoriser le président à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Question adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Informations / Choix / Décisions :

- Etat des domiciliations des mois de septembre et octobre 2024.
- Présentation des dossiers de demande d'aide facultative traités lors des commissions permanentes du 27 septembre, 11 octobre, 22 novembre 2024.
- Décision n°2024/03 du 23 octobre 2024 – marché 2024/14 – marché de fournitures courantes et de services. Fourniture, confection et livraison de colis de Noël pour les seniors Bollénois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 00.